

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2023-007/DCC/04-08/CC/SG

du 04 août 2023 relative à la saisine du Président de la République aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi de Révision de la loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, telle que modifiée par la loi constitutionnelle n° 2020-348 du 19 mars 2020.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;

Vu Règlement intérieur n° 001/2023/CC/SG du 17 janvier 2023 du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre de saisine du Président de la République en date du 1^{er} août 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 007/2023 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 1^{er} août 2023, enregistrée le même jour, à 11h50mn, au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 007/2023, le Président de la République a déféré audit Conseil, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution, la loi de Révision constitutionnelle, adoptée par le Congrès le 25 juillet 2023 ;

Considérant, en la forme, **que** suivant les termes combinés des articles 134 alinéa 1 de la Constitution, 53 et 54 du Règlement intérieur n°001/2023/CC/SG du 17 janvier 2023 du Conseil constitutionnel, les lois constitutionnelles, adoptées par voie parlementaire, avant leur promulgation, doivent être déférées par le Président de la République, au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des textes susvisés et de l'examen du dossier que l'auteur de la saisine, en l'occurrence le Président de la République, a qualité pour agir ;

Que la présente saisine est intervenue avant la promulgation de la loi de Révision constitutionnelle ;

Considérant en outre **que** cette saisine a été introduite par voie de requête ;

Qu'en conséquence, la requête susvisée a été présentée dans les forme et délai prévus par les dispositions légales en vigueur ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** l'article 177 alinéa 3 de la Constitution dispose que pour être pris en considération, le projet de la loi de Révision doit être voté à la majorité absolue des membres du Congrès ;

Considérant que l'examen du dossier permet de constater que le projet de la loi de Révision constitutionnelle a été voté à la majorité absolue des membres du Congrès, soit 301 voix « Pour » sur un total de 340 ;

Considérant qu'il résulte en effet, des documents joints à la requête, que le vote, en assemblée plénière du Congrès, a donné les résultats suivants :

- Membres du Congrès présents : 340 sur 352
- Nombre de votants : 340
- Suffrages exprimés : 340
- Vote « Pour » : 301
- Vote « Contre » : 35
- Bulletins nuls : 00
- Abstentions : 04 ;

Considérant que ces chiffres montrent que la majorité des deux tiers des membres du Congrès, exigée par l'article 177 alinéa 4 de la Constitution, qui est de 234, a été obtenue en faveur de la Révision constitutionnelle ;

Considérant, en outre, **que** les articles 90 nouveau, 94 nouveau et 107 nouveau de la loi constitutionnelle ne comportent aucune disposition contraire à la constitution ;

Considérant, par ailleurs, **que** l'examen de la loi de Révision constitutionnelle soumise au contrôle du Conseil constitutionnel a permis de souligner que conformément aux dispositions de l'article 178 de la Constitution, la Révision de la loi fondamentale a été initiée à un moment où aucune atteinte n'est portée à l'intégrité du territoire et qu'elle ne remet en cause ni la forme républicaine du Gouvernement, ni le principe de la laïcité de l'État ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que la loi de Révision constitutionnelle est conforme à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête du Président de la République est régulière et recevable ;

Article 2 : La loi de Révision constitutionnelle est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 04 août 2023 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Chantal Nanaba CAMARA

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Aimée ZEBEYOUS

Richard Christophe ADOU

Sébastien Yédoh LATH

Présidente

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente.

Le Secrétaire Général

CAMARA Siaka

La Présidente

Chantal Nanaba CAMARA

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 04 août 2023

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka